

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 086_2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Empiètement sur la chaussée
Remise en conformité des poteaux électriques DANJOUTIN

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982

Le code de la route et notamment ses articles R.411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411621-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie

Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1, L 2213-1, L 2213-3 et L 2213-4

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 NOVEMBRE 1992 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire), modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 08 avril 2002 et 31 juillet 2002.

La demande reçue le 12 mars 2025 de l'entreprise NGE INFRANET sise 11 rue de la Tuilerie, 70000 Héricourt pour réaliser des travaux de remise en conformité des poteaux électriques.

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de la remise en conformité des poteaux électriques (dont certains qui nécessiteront la coopération du gestionnaire du réseau),

Qu'en raison des travaux qui pourront être réalisés sur toute la commune de DANJOUTIN et assurer la sécurité des intéressés, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1

Du 28 mars au 31 décembre 2025, l'entreprise NGE INFRANET, mandatée par Orange, sise 11 rue de la Tuilerie à Héricourt, est autorisée à empiéter sur la chaussée des voies communales, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation située sur le territoire de la commune de DANJOUTIN, ainsi que sur les sections des routes départementales en agglomération, afin de permettre les travaux de remise en conformité.

Toute autres restrictions devront faire l'objet d'une demande et d'un arrêté particulier.

Article 2

Le stationnement et les dépassements de tous véhicules sont interdits sur l'emprise du chantier.

Article 3

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et les signalisations nécessaires seront mises en place par la société chargée des travaux.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Société NGE INFRANET, 11 rue de la Tuilerie 70000 HERICOURT mmededovic@ngeinfranet.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- SMTC
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 24 mars 2025

Le Maire,
Signé Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le maire

Emmanuel FORMET



Affiché le 27/03/25